

**Arrêté n°2025AV_1314
portant arrêté d'alignement**

RD 306

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112.1 et suivants et R. 121.1 et suivants ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** les articles L. 126.1 et R. 126.1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Guidel en date du 30/04/2025 ;
- Vu** la demande en date du 28/04/2025 par laquelle OFFICE NOTARIAL Clémence WISSOCQ demeurant 9, rue du Capitaine Quillien 56520 GUIDEL représentée par Madame Clémence WISSOCQ pour le compte de Mme CAMPION Anne-Marie demande l'alignement de la propriété sise 1 résidence de kerbigot, située en limite du domaine public le long de la RD 306 du PR 11+0347 au PR 11+0376 du côté droit sur la commune de Guidel ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement au droit de la parcelle cadastrée section CR n° 0152 le long de la RD 306 du PR 11+0347 au PR 11+0376 du côté droit sur le territoire de la commune de Guidel est défini : au droit du mur de clôture existant.

Sur demande du bénéficiaire du présent arrêté, le service gestionnaire de la voie départementale pourra se déplacer sur le terrain afin de confirmer la délimitation du domaine public routier départemental situé au droit de sa propriété.

Article 2 - Objet de la déclaration

Le présent arrêté a uniquement pour but de déclarer les limites du domaine public routier, et ne vaut pas titre de propriété pour les parcelles privées adjacentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité

Le présent arrêté est valable pendant UN AN à compter de la date de signature, sauf en cas de modification des lieux rendant obligatoirement nécessaire une nouvelle demande d'alignement.

Fait à Hennebont, le 27 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
L'adjoint au chef d'agence Sud-Ouest


Gwenaël GALLIC

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Guidel
- OFFICE NOTARIAL Clémence WISSOCQ

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.